



Arrêt

n° 179 553 du 16 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise par l'Office des Etrangers le 12 septembre 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me B. DEGREVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 février 2016 et a introduit une demande d'asile le 11 février 2016.

1.2. Le 8 mars 2016, les autorités belges ont demandé la prise en charge du requérant aux autorités allemandes, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). En date du 17 août 2016, les autorités allemandes ont accepté de prendre en charge le requérant.

1.3. En date du 12 septembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b et 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 09.02.2016, accompagné de sa nièce, le mari et le fils de cette dernière ainsi que d'une autre nièce, dépourvu de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 11.02.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 08.03.2016;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 17.08.2016 (nos réf. : ...), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait jamais introduit de demande d'asile dans un autre pays avant d'arriver en Belgique ; que l'intéressé a également déclaré : « Nous n'avons pas voulu demandé l'asile, nous avons été escorté par la police donc nous nous sommes senti obligé de donner nos empreintes mais nous n'avons pas eu d'interprète ni rien pour nous expliquer en quoi ça consistait » ; considérant cependant que le résultat du « Hit Eurodac » (réf. : ...) indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne le 30.01.2016 ; considérant que les déclarations du candidat concernant le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et sont, de plus, infirmées par le résultat Eurodac ; considérant, en outre, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que, dès lors, cette démarche ne peut résulter, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que hormis sa nièce, le mari et le fils de cette dernière ainsi que d'une autre nièce pour qui l'Allemagne a également accepté la reprise en charge de la demande d'asile et dont il ne sera donc pas

séparé, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il est « en bonne santé » et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; considérant que l'Allemagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant, aussi, qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63 et 64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et dans la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « en Iran on [lui avait] dit qu'en Belgique, les demandes d'asile sont bien traitées et on [lui a] confirmé sur la route » ; considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément de preuve ou de précision pour étayer ses déclarations ; considérant, en outre, que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015, p. 27) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ; que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48) ;

considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé entraînerait, pour le requérant, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré : « Notre intention n'a jamais été de demander l'asile en Allemagne donc je voudrais que ma demande soit traitée en Belgique » ; considérant que les déclarations du candidat concernant le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et sont, de plus, infirmées par le résultat Eurodac ; considérant, en outre, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que, dès lors, cette démarche ne peut résulter, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ; considérant, en outre, que le Règlement (UE) n°604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que le choix ou les préférences du demandeur ont été exclus pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut servir de base pour l'application de la clause de souveraineté du Règlement (UE) n°604/2013.

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, soit l'Allemagne, le requérant a déclaré : « Ils se sont bien comportés envers nous mais au niveau des logements nous étions l'un sur l'autre » ; considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49 à 64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent, systématiquement et automatiquement, sans aide et assistance, ou

associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant en outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile, transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant, par ailleurs, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut conclure, de la part des autorités allemandes, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « Des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant (*sic*) l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 4 et 41 de la Charte (*sic*) des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Des articles 4, 3, 17 et 18.1-b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche* prise de « la violation de l'article 4 du Règlement Dublin III et de l'article 41 de la Charte (*sic*) des droits fondamentaux de l'Union Européenne », le requérant allègue ce qui suit : « La décision attaquée se fonde sur l'article 3.2 du Règlement Dublin III afin de conclure que l'Allemagne est l'Etat responsable du traitement de [sa] demande d'asile (...). La partie adverse considère [qu'il] a introduit une demande d'asile en Allemagne le 30 janvier 2016 suivant le résultat du "Hit Eurodac";

Il ne peut être tenu compte de celle-ci dans la mesure où [il] n'avait été nullement informée (*sic*) des conséquences de la prise d'empreintes sur le traitement de sa demande d'asile ». Il rappelle ensuite le prescrit de l'article 4, §1, et §2, du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et argue ce qui suit : « Toutefois, le rapport AIDA de novembre 2015 Country report - Allemagne) mentionne en page 25 que cette obligation [d'information] n'est pas respectée en Allemagne (...). L'Allemagne a manqué à son obligation d'information puisqu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers : "Nous n'avons pas voulu demander l'asile, nous avons été escorté (*sic*) par la police donc nous nous sommes senti (*sic*) obligés de donner nos empreintes mais nous n'avons pas eu d'interprète ni rien pour nous expliquer en quoi cela consistait"; Sa nièce, [M.H.], a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers : "*Je ne comprends pas : nous n'avons pas demandé l'asile, on nous a dit que c'était des empreintes pour la police et pour la sécurité. On nous a même dit que si nous voulions demander l'asile, nous devons nous rendre le lendemain à un autre endroit. Nous avions l'intention de venir en Belgique dès le début*". Madame [M.K.] a déclaré ne pas avoir introduit de demande d'asile en Allemagne et Monsieur [G.K.] a confirmé que lorsqu'il a traversé la frontière entre l'Autriche et l'Allemagne, il a été emmené dans un commissariat de police, qu'il a dû donner ses empreintes en Allemagne mais qu'on ne lui a pas dit que c'était une demande d'asile.

Cela étant, l'Allemagne a violé l'article 4 du Règlement Dublin III ; Par ailleurs, elle a violé l'article 41 de la Charte (*sic*) des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne consacrant le droit à une bonne administration ;

Cela étant, il ne peut être considéré [qu'il] ait introduit une demande d'asile en Allemagne ;

Il y a lieu de considérer que [sa] première demande d'asile a été introduite en Belgique et que celle-ci doit dès lors être reconnue comme état (*sic*) responsable sur base de l'article 3.2 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche* prise « de la violation de l'article 3.2 du Règlement Dublin III, des articles 3, 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte (*sic*) des droits fondamentaux de l'Union Européenne », il fait valoir ce qui suit : « L'Allemagne ne peut être considéré (*sic*) comme l'Etat responsable du traitement de [sa] demande d'asile en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil des réfugiés.

Elle connaît (*sic*) des difficultés d'accueil de demandeurs d'asile à cause de l'afflux très important de ces derniers mois », reproduisant des extraits d'articles de presse à l'appui de ses propos et estime qu'« Il y a dès lors un risque sérieux de traitements inhumains et dégradants ».

Il ajoute encore que « L'article 9 du Règlement Dublin III stipule comme critère de détermination de l'Etat membre responsable, la présence d'un membre de la famille - qu'elle ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine - admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un Etat Membre.

[Sa nièce] s'est mariée le 23 septembre 2016 au centre Imam al Hassin al MojTabi à Bruxelles avec Monsieur [H.A.], né (...);

Celui-ci a obtenu le statut de réfugié en Belgique le 23 décembre 2014 (...);

[Il] invoque dès lors l'application de l'article 9 du Règlement Dublin, la famille ne pouvant être séparée et l'examen de leur dossier devant être effectué simultanément ».

3. Discussion

3.1. Sur *la première branche* du moyen, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés *supra*, renseigne que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, lequel indique que « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen* », le requérant ayant bien introduit une telle demande dans cet Etat, ainsi que le démontre le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac ».

En termes de requête, le requérant conteste que l'Allemagne soit bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile et relève que « La décision attaquée se fonde sur l'article 3.2 du Règlement Dublin III afin de conclure que l'Allemagne est l'Etat responsable du traitement de [sa] demande d'asile (...). La partie adverse considère [qu'il] a introduit une demande d'asile en Allemagne le 30 janvier 2016 suivant le résultat du "Hit Eurodac";

Il ne peut être tenu compte de celle-ci dans la mesure où [il] n'avait été nullement informée (*sic*) des conséquences de la prise d'empreintes sur le traitement de sa demande d'asile ».

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée révèle que ces explications ont bien été prises en considération, la partie défenderesse ayant à cet égard indiqué, de manière circonstanciée et sans être valablement contredite, que « *considérant que les déclarations du candidat concernant le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et sont, de plus, infirmées par le résultat Eurodac ; considérant, en outre, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que, dès lors, cette démarche ne peut résulter, en dernier ressort, que d'un choix du requérant* ».

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur *la seconde branche* du moyen, le Conseil observe qu'alors que le requérant se prévaut en termes de requête de mauvais traitements qu'il risquerait d'encourir en cas de renvoi vers l'Allemagne, il n'a toutefois jamais fait état de ces éléments lors de son audition le 16 février 2016 devant les services de la partie défenderesse se contentant de répondre qu'« En Iran on m'avait dit que en Belgique (*sic*) les demandes d'asiles (*sic*) sont bien traitées et on me l'a confirmé sur la route » et à la question suivante qui lui fut posée « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile ? (...) » de répliquer : « (...) ils se sont bien comportés en vers (*sic*) nous mais au niveau des logements nous étions l'un sur l'autre ».

Quoiqu'il en soit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'éloignement d'un demandeur d'asile par l'Etat belge vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, en application de l'article 3.1. du Règlement Dublin III, ne pourrait constituer une violation de cette disposition qu'à la double condition que l'intéressé démontre, d'une part, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans cet Etat et, d'autre part, qu'il ne bénéficierait pas d'une protection contre le non-refoulement vers son pays d'origine dans l'Etat intermédiaire responsable de l'examen de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne (en ce sens, CCE, arrêts n° 40 964 et 40 965 du 26 mars 2010).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que bien que le requérant argue que « L'Allemagne ne peut être considéré (*sic*) comme l'Etat responsable du traitement de [sa] demande d'asile en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil des réfugiés. Elle connaît (*sic*) des difficultés d'accueil de demandeurs d'asile à cause de l'afflux très important de ces derniers mois », et produit, sans les commenter, divers extraits d'articles de presse à cet égard, il reste toutefois en défaut de démontrer de quelle manière il encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un risque réel de subir la torture ou, à tout le moins, des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers l'Allemagne et ne démontre pas davantage que les autorités allemandes ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

Dès lors, force est de constater que ces éléments ne sauraient suffire à établir que le refus des autorités belges de faire application en l'espèce de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, et l'éloignement du requérant vers l'Allemagne, constituent une violation de l'article 3 de la CEDH et à remettre en cause les conclusions posées par la partie défenderesse dans l'acte entrepris, lesquelles ne sont au demeurant pas utilement contestées.

In fine, en ce que, à la lumière d'une lecture bienveillante du moyen unique invoqué par le requérant, il semble être soulevé par ce dernier une violation de l'article 9 du Règlement Dublin III - laquelle disposition, bien que non explicitement visée dans l'énoncé du moyen unique, est en effet citée dans les développements subséquents -, le Conseil relève que le requérant, sur ce point, se contente, outre le rappel du prescrit de cette disposition, d'alléguer que « [Sa nièce] s'est mariée le 23 septembre 2016 au centre Imam al Hassin al MojTabi à Bruxelles avec Monsieur [H.A], né (...) ; Celui-ci a obtenu le statut de réfugié en Belgique le 23 décembre 2014 (...) ; [II] invoque dès lors l'application de l'article 9 du Règlement Dublin, la famille ne pouvant être séparée et l'examen de leur dossier devant être effectué simultanément ». Le Conseil observe toutefois que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire. En effet, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, celui-ci étant au demeurant postérieur à la décision attaquée, et est dès lors sans incidence sur sa légalité, celle-ci devant s'apprécier au jour où l'autorité administrative a statué. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans sa décision d'arguments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile.

3.3. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT